

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 166 vom 5. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___166

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 166 du 5 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 166 del 5 luglio 2013

Regeste

RÉSERVE D'ASSURANCE, ASSUREUR, RENTE D'INVALIDITÉ, CONTRAT DE PRÉVOYANCE, RÈGLEMENT DE LA FONDATION, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE | 18 al. 1 CO, 331c CO, 48 LPP, 49 LPP, 6 LPP, 11 OLP

Erwägungen

E. 5

juin 2008, était donc bien d'autoriser la reprise d'une réserve précédente, émise par n'importe quel assureur, pour autant que la période de cinq ans ne soit pas échu. C'est d'ailleurs ce que prévoit le régime légal tel que compris et appliqué par le Tribunal fédéral (Arrêt du TFA B 66/02 précité). La réserve reprise, respectivement émise par la défenderesse, jusqu'au 1^{er} juillet 2010 était donc pleinement valable et opposable au demandeur.

E. 6

Le demandeur se prévaut également vainement de l'adage in dubio contra assicuratorem, qui veut, en matière de contrats conclus sur la base d'une formule préparée d'avance par l'un des cocontractants, que les clauses peu claires soient interprétées contre la partie qui les a rédigées. Toutefois, selon la jurisprudence, pour que cette règle trouve à s'appliquer, il ne suffit pas que les parties soient en litige sur la signification à donner à une déclaration; encore faut-il que celle-ci puisse être comprise de différentes façons et qu'il soit impossible de lever autrement le doute créé, faute d'autres moyens d'interprétation (ATF 122 III 124 consid. 2d, 118 113 II 344 consid. 1a). Or, comme on l'a vu, la situation qui prévaut en l'espèce est dépourvue d'ambiguïté et ne laisse donc pas place à l'application de la règle subsidiaire d'interprétation in dubio contra stipulatorem. En effet, ce n'est que si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës que celles-ci sont à interpréter contre l'assureur qui les a rédigées, en vertu de la règle in dubio contra assicuratorem (ATF 122 III 118 consid. 2a, 119 II 368 consid. 4b; cf. également ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3). A noter que le courriel du 3 février 2009 du collaborateur de la défenderesse ne fait rien d'autre que confirmer la teneur du régime contractuel mis en oeuvre par les dispositions réglementaires générales de la défenderesse, à savoir que la réserve pour raisons de santé allait prendre fin le 1^{er} juillet 2010 et que c'est à partir de cette date – sous-entendu des cas d'assurances qui surviendront après cette date – que le demandeur serait susceptible de bénéficier de l'ensemble des prestations prévues dans le plan souscrit. Au moment où le demandeur s'est adressé à l'auxiliaire de la défenderesse, sa capacité de travail était entière. Le collaborateur de la défenderesse n'avait donc aucune raison de se prononcer sur l'étendue du droit aux prestations du demandeur. Aucun cas d'assurance n'était encore survenu. Les déclarations de l'auxiliaire concernaient

ainsi uniquement les modifications de la couverture d'assurance à partir de l'échéance de la réserve. Le demandeur ne pouvait donc pas comprendre autrement les déclarations du collaborateur de la défenderesse, soit raisonnablement penser qu'il suffisait d'attendre le 1^{er} juillet 2010 pour que la défenderesse soit tenue de verser ses prestations, indépendamment de la survenance d'un cas d'assurance.

E. 7

Enfin, il convient de retenir comme point de départ du droit à la rente d'invalidité la survenance du cas d'assurance et non le moment auquel le demandeur a quitté son emploi. A cet égard, les DRG de la défenderesse reprennent la notion d'invalidité et le degré d'invalidité de l'assurance-invalidité (cf. chiffres 9.1.2 et 9.2.1 précités). Par décision du 16 mai 2011, l'OAI a constaté que la capacité de travail du demandeur était considérablement restreinte depuis le 15 décembre 2009 et lui a reconnu le droit à une rente entière d'invalidité avec effet au 15 décembre 2010 (délai d'attente), versée à partir du 1^{er} janvier 2011 et basée sur un degré d'invalidité de 83%. Cette décision se base notamment sur la constatation du médecin du SMR, qui fait remonter l'atteinte durable à la santé au début de l'année 2009 et sur le questionnaire d'employeur de juillet 2010, dont il ressort que l'assuré a présenté une diminution de la capacité de travail progressive depuis 18 mois, une incapacité de travail totale du 15 décembre 2009 au 31 janvier 2010 et, depuis lors, une capacité de travail résiduelle de 25%. En l'occurrence, le fait dommageable, soit l'incapacité de gain, comme le prévoit le chiffre 3.5.1 des DRG de la défenderesse, est survenu le 15 décembre 2009. Ainsi la réserve pour raisons de santé émise par la Caisse G. _____ le 1^{er} septembre 2005, avec effet du 1^{er} juillet 2005 au 1^{er} juillet 2010, et reprise par la défenderesse le 5 juin 2008, n'était pas encore échue au moment de la survenance de l'invalidité du demandeur en décembre 2009. Dès lors, la défenderesse était en droit de limiter ses rentes à verser au demandeur aux prestations minimales LPP.

E. 8

La procédure est gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP). La défenderesse, qui obtient gain de cause et qui est représentée par un avocat, a d'autre part conclu au versement d'une indemnité de dépens. Aucune indemnité pour les frais de procès n'est allouée, en règle ordinaire, aux organismes chargés de tâches de droit public. Cela vaut pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et, sauf cas très particuliers, pour les caisses-maladie, les assureurs privés qui participent à l'application de la LAA (voir ATF 112 V 49 consid. 3 et les arrêts cités), ainsi que pour les institutions de prévoyance en faveur du personnel comme en l'occurrence (ATF 126 V 143, 122 V 330 consid. 6 et la jurisprudence citée; 118 V 158). Il s'ensuit que la demande doit être rejetée sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.